

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'autorisation des activités de traitement de surface de la Société SONOPOL S.A.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Paul MAGNIEZ, Président Directeur Général de la Société SONOPOL S.A. à l'effet de transférer ses activités de traitement de surface en ZAC "Les Hauts des Clos", RD 16, 41100 VENDÔME ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 février au 28 mars 1997 sur les communes de VENDÔME, NAVEIL, SAINTE-ANNE et VILLERABLE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 mars 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1 avril 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 7 février 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 février 1997 ;

VU l'avis du directeur adjoint de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 avril 1997 ;

VU l'avis émis le 26 mars 1997 par le conseil municipal de NAVEIL ;

VU l'avis émis le 25 février 1997 par le conseil municipal de SAINTE-ANNE ;

VU l'avis émis le 13 mars 1997 par le conseil municipal de VILLERABLE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 mai 1997 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 22 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au président directeur général de la société SONOPOL S.A. le 28 MAI 1997 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 11 JUIN 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

La S.A SONOPOL, dont le siège social est actuellement situé 86, rue du XXème Chasseur - 41100 VENDÔME, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un atelier de traitement de surface en ZAC "Les Hauts des Clos", parcelle CE 15 et 16 pp, RD 16, 41100 VENDÔME, prochaine adresse de son siège social.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime : A, D ou NC (rayon d'affichage)
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (63500 l)	A (1 km)

2940.2.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, application faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits utilisés est supérieure à 10 kg/j et inférieure ou égale à 100 kg/j (80 kg/j)	D
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, procédé mettant en oeuvre des poudres, la quantité maximale de produits utilisés est supérieure à 20 kg/j et inférieure ou égale à 200 kg/j (150 kg/j)	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (11 kW)	D
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides ininflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW (59 kW)	D
2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour polir, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW (55 kW)	D
2560.2	Travail mécanique des métaux pour une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW (250 kW)	D
1418	Stockage et emploi d'acétylène (soudure) pour une quantité supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 1 t (160 kg)	D
2910	Installation de combustion (chauffage, étuves, fours) pour une puissance installée inférieure à 2 MW (1,1 MW)	NC
2662	Stockage de matières plastique (poudres) pour un volume inférieur à 100 m ³ (20 m ³)	NC
1611	Emploi et stockage d'acide nitrique à plus de 25% mais moins de 70 % (69 %) pour une quantité inférieure à 50 t (9 t)	NC
1530	Dépôts de papier, cartons pour un volume inférieur à 1000 m ³ (50 m ³)	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène (soudure) pour une quantité inférieure à 2 t (160 kg)	NC

1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement pour une quantité inférieure à 20 t (10t)	NC
------	---	----

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. SONOPOL est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection sera réalisée par la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable par une personne habilitée et répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur (arrivée d'eau du forage de la Société MAGNIEZ Paul).

Collecte -

1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles -

1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet -

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.8 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone par l'intermédiaire d'un séparateur/déshuileur.

Un bassin d'orage de 475 m³ permettra la collecte des premières eaux pluviales et, par fermeture d'un sectionnement manuel d'isolement, la rétention des eaux d'incendie externes.

- 1.2.9 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.

- 1.2.10 Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de traitement de surface...) pourront être rejetées, après traitement interne, dans le LOIR par l'intermédiaire d'une canalisation gravitaire spécifique. Une première partie de 1510 m se jettera dans le ruisseau le MARDEREAU à l'origine de sa partie canalisée. Le prolongement jusqu'au LOIR sera réalisé par la pose d'une canalisation à l'intérieur de la partie canalisée du MARDEREAU, sur une longueur de 505 m. Cette seconde partie fera l'objet d'une tranche conditionnelle soumise à échancier par la municipalité.

- 1.2.11 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle -

- 1.2.12 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le réseau doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

- 1.2.13 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

- 1.2.14 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Toutefois, pour les effluents de la station d'épuration de l'entreprise, les mesures seront effectuées au point de prélèvement existant sur la station.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- 1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion non visées au paragraphe précédent - four de décapage thermique... - est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté du 20 juin 1975.
- Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.
- 1.3.5 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.6 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé dans l'année qui suivra le début d'exploitation du site. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des analyses et dispositions envisagées.

Ce contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h /6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

- 1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

.../...

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{Aeq_T} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- 1.5.6 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.7 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état

membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.
- 1.6.3 Le bâtiment sera ceinturé sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces dispositions devront être réalisées en accord avec le service "prévision" de la DDSIS.

- 1.6.4 Les bureaux seront isolés par des murs coupe-feu de degré 1 h, bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 h dotés d'un ferme-porte, ainsi que les bâtiments entre-eux au niveau du quai d'expédition par un mur coupe-feu 2 h et porte coupe-feu 1 h.
- 1.6.5 La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties.

Installations électriques

- 1.6.6 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés

au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1976) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

- 1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Moyens d'intervention

- 1.6.8 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, entretenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'exploitant devra :

- Implanter 2 poteaux d'incendie normalisés, l'un de 100 mm et le second à grand débit de 2x100 mm, pour l'ensemble des deux sites MAGNIEZ et SONOPOL.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- * être conformes à la norme française NFS 61-213,
- * être situés à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre et distants de 150 m maximum,
- * être piqués directement sur des canalisations d'un diamètre d'au moins 150 mm et offrir respectivement des débits de 1000 et 2000 l/mn simultanément sous une pression de 1 bar,
- * se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les orifices de 100 mm orientés face à l'axe de la voie de circulation.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 360 m³ devra être aménagée.

Cette réserve maintenue accessible en permanence aux engins pompes des sapeurs pompiers, pourrait être diminuée du double du débit horaire de

l'appoint éventuel fourni par le réseau d'adduction d'eau (articles MS 6, MS 7 et circulaire du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau).

- Planter des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre.

- Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" pour appeler le service d'incendie et de secours.

1.6.9 Lors de la mise en oeuvre des travaux prescrits, l'exploitant prendra l'attache, à toutes fins utiles, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Consignes - dispositions diverses

1.6.10 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- l'ordre de fermeture du sectionnement d'isolement du bassin d'orage en cas d'incendie.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

1.6.11 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les emplacements ou zones ci-après :

- charge d'accumulateurs ;
- local de stockage des produits chimiques (solvants et produits de traitement de surface)
- zone réservée à l'emballage.
- zones définies conformément à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- . aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- . délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet ;
- . contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Surveillance - Alerte

- 1.6.12 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :
 - par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
 ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

La surveillance incendie du site sera réalisé par détection automatique conforme à la norme NFS 61-950 installée de part et d'autre du mur de séparation entre les deux entreprises.

Protection contre la foudre

- 1.6.13 L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

1.7 - Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
 - des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- La circulation sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de l'établissement

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Contrôles - Registres - Documents Techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits nécessaires à la station d'épuration de l'entreprise, etc...

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (atelier de traitement de surface notamment).

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 - Registres - Recueils -

1.8.5.1 Prélèvements d'eau

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront journaliers.

1.8.5.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

- . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives...)
- . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre (archivage pendant au moins trois ans) mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9 - Prescriptions générales relatives à l'hygiène et la sécurité du travail

1.9.1 Les installations sanitaires de l'établissement comporteront un minimum de trois douches et cinq lavabos.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 **Prescriptions particulières relatives à l'application, la cuisson et le séchage de peinture sur support quelconque (rubriques 2940.2.b et 3.b - Déclaration)**

L'installation se compose de :

- 2 cabines de poudrage ;
- 1 cabine de peinture manuelle associée à une étuve existante et à un four de cuisson
- 2 tunnels de séchage et cuisson.

Chaîne de poudrage

- 2.1.1 L'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque (chaîne principale et petite chaîne de peinture), l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront ainsi aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.
- 2.1.2 La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage.
- L'arrêt de la ventilation doit provoquer l'arrêt de la chaîne de peinture associée et doit être signalé par une alarme sonore.
- 2.1.3 Le sol de la partie du bâtiment où sont installées les chaînes d'application et séchage de peintures sera imperméable et incombustible et formera cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 1.2.5. ci-dessus
- 2.1.4 Si l'emplacement des cabines et leurs conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace supplémentaire de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.
- 2.1.5 Les chaînes de peinture sont équipées d'étuve et de four de cuisson fonctionnant à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de ces cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 2.1.6 Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.).

L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé, présentant des garanties équivalentes.

Cabine manuelle

2.1.7 L'application est également effectuée dans une cabine, qui sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

2.1.8 Les portes de l'atelier d'application de peinture manuelle, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.1.9 La ventilation mécanique de l'atelier de peinture manuelle sera conforme à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.1.10 Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace supplémentaire de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.1.11 Le séchage et les opérations de pulvérisation pourront être effectuées simultanément dans le même atelier sous les réserves suivantes :

- a) Les postes de pulvérisation seront à 8 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

- c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans la zone affectée à la pulvérisation et au séchage.

Prescriptions concernant les deux types de cabine

2.1.12 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

2.1.13 Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.1.14 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.1.15 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation ou risque d'incendie.

2.1.16 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

2.1.17 L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

A titre exceptionnel, et pour la petite cabine manuelle, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en déclaration, elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément, les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

2.1.18 Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de type 1 et 2 définies conformément à l'article 1.6.6, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

2.1.19 Le système de chauffage sera situé dans un local extérieur aux ateliers, si ce local est contigu à l'atelier d'application manuelle, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

2.1.20 On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production

d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane, rejetés à l'extérieur, est fixée à 15 mg/Nm³.

2.1.21 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.1.22 Il est interdit d'apporter dans les zones visées ci-dessus du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10⁵ Pascals, la puissance totale absorbée étant de 55 kW (rubrique n° 2920 2 b de la nomenclature - Déclaration)

2.2.1 L'atelier où fonctionnent les postes de compression sera construit en matériaux M0 ; il ne comportera pas d'étage.

2.2.2 Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

2.2.3 Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.2.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.2.5 Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

2.2.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

2.3 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages tel que découpage, poinçonnage, emboutissage ; la puissance installée de l'ensemble des machines s'élevant à 250 kW (rubrique 2560.2 : Déclaration)

2.3.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicane appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.3.2 Les eaux résiduaires de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées vers la station de traitement du site.

L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux de refroidissement).

2.4 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 11 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - Déclaration)

2.4.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.4.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.4.3 L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.4.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.4.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.4.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.4.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.4.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.4.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Le port de lunettes sera obligatoire dans ce local.

2.4.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.5 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matière abrasive sur un matériau quelconque (rubrique 2575 de la nomenclature - Déclaration)

2.5.1 L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

2.5.2 L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.5.3 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.6 Prescriptions particulières relatives au stockage et emploi d'acétylène (rubrique 1418 : Déclaration)

2.6.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieur à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

2.6.2 Interdiction d'habitations au dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités;

2.6.3 Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

2.6.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent compter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible de habitations voisines.

2.6.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'article 1.6.6 du présent arrêté.

2.6.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammables de l'acétylène.

2.6.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

2.6.8 Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

2.6.9 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.6.10 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.6.11 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8m, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieur à 3 m), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

2.6.12 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie;

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

2.6.13 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Ce risque est signalé.

2.7. Prescriptions particulières relatives à l'emploi et au stockage d'acide nitrique à plus de 25 % et moins de 70 % (rubrique 1611)

2.7.1 Les matériaux utilisés à la construction des cuves et réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2.7.2 Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 2.7.4 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié, par exemple).

2.7.3 Les cuves et réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond des cuves ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

- 2.7.4 On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur et intérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des cuves et réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète de la cuve ou du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- 2.7.5 La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure des cuves ou des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

- 2.7.6 L'alimentation des cuves et réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- 2.7.7 Si les cuves et réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions

- 2.7.8 Les cuves et réservoirs seront placés dans un local très largement aéré, ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine.

- 2.7.9 En conséquence, sous chaque cuve ou groupe de cuves devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente

aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

2.7.10 Les cuves seront mises à la terre dans les règles de l'art.

2.7.11 Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

2.7.12 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes,...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel

2.8 Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation non chromique, le volume des bains de traitement s'élevant à 160 050 l (rubrique 2565 2° a de la nomenclature - Autorisation) -

Procédés et volumes de bains autorisés :

- nouvelle chaîne : 16 500 l,
- ancienne chaîne : 11 000 l,
- chaîne Al : 36 000 l dont 9 000 l de bain acide nitrique

Prévention de la pollution des eaux

2.8.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

2.8.2 Les rejets d'eaux résiduaires doivent notamment respecter les normes de rejets fixés aux articles 2.8.4. et 2.8.5. ci-après et les objectifs de qualité fixés pour le LOIR.

2.8.3 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 1.5 ci-dessus.
- soit des effluents liquides visés à l'article 2.8.2 ci-dessus après traitement dans la station d'épuration de l'entreprise.

2.8.4 Les normes de rejets

2.8.4.1 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,
en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI : 0,1 mg/l
Cr III : 3,0 mg/l
Ni : 5,0 mg/l
Cu : 2,0 mg/l
Zn : 5,0 mg/l
Fe : 5,0 mg/l
Al : 5,0 mg/l

Autres polluants et paramètres :

MES : 30,0 mg/l
P : 10,0 mg/l
DCO : 80,0 mgO₂/l
Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l
PH : compris entre 6,5 et 9,0
Température inférieure à 30°C

Solvants halogénés : rejet interdit

2.8.5 Les débits et les flux

2.8.5.1 Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par m² de surface traitée (c'est à dire de surface immergée participant à l'entraînement du bain).

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

2.8.5.2 Compte tenu des performances des fonctions de rinçage en oeuvre et de la capacité de la station de traitement de l'entreprise (6 m³/h), le débit maximal de rinçage est fixé à **4 m³/h** calculé sur une capacité maximale de 1420 m²fr/h de surface traitée.

2.8.5.3 Les flux rejetés autorisés, exprimés en quantités maximales de polluants rejetés sur vingt quatre heures, sont calculés en prenant compte, pour chaque paramètre, la norme de rejet en terme de concentration, et le débit maximal prescrit, imposés respectivement aux articles 2.8.4 et 2.8.5.2.

2.8.6 Autosurveillance

2.8.6.1 Un contrôle **en continu** est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits d'eau prélevée et d'effluent et le pH.

Les débits relevés sont consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit pourra ne pas être mesuré en continu au point de rejet si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).

2.8.6.2 a) Un contrôle **quotidien** de la température des rejets devra être réalisé. Son enregistrement sera archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

b) Des contrôles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces contrôles, réalisés à fréquence :

- **hebdomadaire**, porteront sur les paramètres suivants : Fe, Ni, Zn, Al, P,
- **mensuel**, porteront sur DCO, MES, Hydrocarbures totaux, le contrôle des boues (matières sèches, réactifs consommés).

Ces contrôles seront réalisés, selon des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou, selon des méthodes simplifiées, par l'exploitant.

c) Une analyse **annuelle** sera réalisée par un laboratoire agréé. Elle fera apparaître l'ensemble des paramètres à contrôler et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.8.6.3 Les contrôles doivent être effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales, MAGNIEZ S.A.,...).

2.4.6.4 L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité de la station de traitement (de 4 à 6 m³/h).

2.8.7 Aménagement

2.8.7.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.8.7.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention devra répondre aux conditions énoncées au § 1.2.5. ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.8.7.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

2.8.7.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

2.8.7.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.8.7.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

2.8.7.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.8.8 Exploitation

2.8.8.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.8.8.2 Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

2.8.8.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ;

2.8.8.4 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le

préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

2.8.9 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires, doivent être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.8.10 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.8.11 Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.8.12 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.8.13 suivant.

2.8.13 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³

2.8.14 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- Le bon traitement des effluents atmosphériques lorsque celui-ci est rendu nécessaire, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.8.15 Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Déchets

2.8.16 Les déchets de l'atelier de traitement de surface (boues, huiles, bains usés de dégraissage phosphatation), doivent impérativement être éliminés dans

une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations classées.

2.8.17 Leur stockage sur le site et les conditions de leur élimination doivent respecter les prescriptions imposées à l'article 1.5. ci-dessus.

ARTICLE 3

Ces dispositions devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Société SONOPOL S.A. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DELAI et VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisé) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de VENDÔME, à Monsieur le Maire de NAVEIL, à Monsieur le Maire de SAINTE-ANNE, à Monsieur le Maire de VILLERABLE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société SONOPOL S.A., inséré par les soins du Préfet du Loir et Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de VENDÔME pendant une durée d'un mois à la diligence de

Monsieur le Maire de VENDÔME qui devra justifier au Préfet du Loir et Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 27 JUIN 1997.



LE PREFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau

Annie CRASTES

Denis DOBOSCHOENENBERG



SONOPOL S.A.

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 30 JUIN 1997 N° 97-1988

ANNEXE I

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Implantation des installations

Denis DOBO-SCHNEIDERBERG

→ NORD

